

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 27 mars 2025

Date de la convocation

19/3/2025

Date d'affichage

19/3/2025

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 23

En exercice : 22

Réf : CM 2025 – 22

Pour : 16

Contre :

Abstentions :

Publication électronique ou notification

du : 01 AVR. 2025

Le vingt-huit mars de l'an deux mille vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : 15 – Elodie ALBENDIN, Olivier ANTY, Véronique APPOLONUS, Nathalie BAHILIL, Abdoulaye DIATTA, Denis DUBOSQUELLE, Olivier FOUR, Anne-Marie GALLIMARD, Marilynne GIRARD, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Sandra ORLUC, Dorothée OULIE, Nicolas TAGUAY,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 6 – Lisa CODET, Virginie COUTINHO, Carine FRAISSE, Ronald GEORGES, Sayed RUNJANALLY, Sylvia WARNER

Absents donnant pouvoir : 1 – Céline FOURQUAUX à Michel MALINGRE,

Secrétaire de séance : Olivier FOUR

OBJET: Approbation de la convention de mise à disposition gratuite de la Salle des Fêtes au profit de l'association « Lion's Club »

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2311-7,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1,

Considérant que la Commune encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif et souhaite associer les partenaires à une politique active adaptée aux besoins de la population.

Considérant que la présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition gratuite à l'association « Lion's Club »

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité

1. Approuve la convention de mise à disposition gracieuse de la Salle des Fêtes à l'association «Lion's Club »
2. Autorise le Maire ou son représentant à signer au nom de la Commune la convention précitée dont un exemplaire est joint à la présente délibération

Fait et délibéré à Bernes sur Oise, le 27/3/2025

Vu pour extrait certifié conforme au registre.

Le Maire,

Olivier ANTY

Le Secrétaire de séance

Olivier FOUR

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr et ce en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Convention de mise à disposition de la Salle des Fêtes à une association

Entre les soussignées :

- la commune de Bernes sur Oise dont le siège social est Place de la Mairie-95 340 Bernes sur Oise, représentée par son maire en exercice, M. Olivier ANTY, autorisé aux fins des présentes par délibération n°2025- 22 en date du 27 mars 2025;

Ci-après dénommée « la commune »,
d'une part,

Et

- l'association le Lion's Club du Haut Val d'Oise, association régie par la loi du 1er juillet 1901

déclarée à la préfecture de Pontoise sous le numéro W953013260, ayant son siège social sis 29 rue de Paris-Mairie-95 260 BEAUMONT SUR OISE, représentée par son président en exercice, Eric MARULIER, dûment habilité à l'effet des présentes par décision de l'assemblée générale constitutive en date du 23 octobre 2023;

Ci-après dénommée « l'association »
d'autre part,

Il est préalablement exposé :

La Commune encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif ; elle souhaite ainsi associer les partenaires associatifs à une politique active adaptée aux besoins de la population.

Le Lion's Club a pour but d'encourager les individus animés d'un esprit de solidarité à servir leur communauté sans rétribution financière, en développant un esprit de compréhension entre les peuples du monde.

L'Association le Lion's Club du Haut Val d'Oise fait partie intégrante de ce mouvement.

Elle propose ainsi d'organiser une représentation théâtrale les samedi 20 septembre au soir et dimanche 21 septembre 2025 après-midi, avec la Compagnie de Théâtre « l'Etoile Filante », la totalité des bénéfices étant reversée à l'association Enfance Cancer Santé qui participe au financement de la recherche contre les cancers pédiatriques, et à la troupe de théâtre.

Une lettre d'engagement sera établie entre le Lion's Club et l'Etoile Filante, une donation sera versée par le Lion's Club à l'Enfance Cancer Santé.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association Le Lion's Club du Haut Val d'Oise dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à disposition les locaux de la Salle des Fêtes ci-après désignés, qui lui appartiennent. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : désignation des locaux

2.1. Désignation :

La commune de Bernes sur Oise met à la disposition de l'association le Lion's Club du Haut Val d'Oise les locaux de la Salle des Fêtes sis rue Verte, dont elle est propriétaire.

2.2. Description :

Surface : 513 m²

Nombre de tables : 10 Nombre de chaises : 200

Équipements et accessoires mis à disposition : sonorisation et micro

Capacité maximum du local : 700 personnes (selon les normes de sécurité)

2.3. État des lieux des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la remise des clés par l'association. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur et avant utilisation, de signaler immédiatement à la Commune, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Article 3 : destination et occupation des locaux

L'association le Lion's Club du Haut Val d'Oise s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Article 4 : engagements de l'association

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'association implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer aux lois et aux règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et

prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 5 : clauses financières

Le local est mis à disposition gratuitement.

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Par dérogation, cette autorisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, téléphonie et entretien) sont pris en charge par la commune.

L'association s'engage à fournir un bilan financier détaillé après l'évènement, précisant les recettes collectées et le montant reversé à Enfance Cancer Santé.

Article 6 : assurance et responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'association en qualité d'occupant. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir une assurance sous crite par le LIONS national 103 DM couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres préposés et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 7 : consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément :

- à faire respecter les règles de sécurité ;
- à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- à bien remettre en place le mobilier utilisé ;
- à vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors-gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

Article 8 : durée

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 2 jours. Elle prendra effet à compter du samedi 20 septembre 2025 à midi pour se terminer le dimanche 21 septembre 2025 au soir

Article 9 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties,

Fait à Bernes sur Oise, le 17 Mars 2025

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

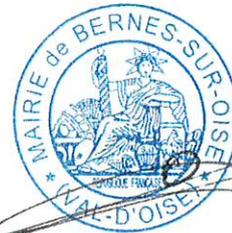
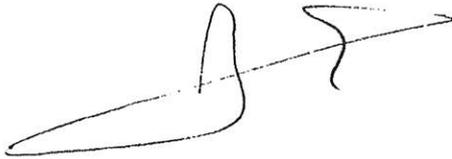
La commune représentée par son maire

L'association représentée par son président

Code général des collectivités territoriales, article L.2144-3

Lu et Approuvé

Eric GARUJER
Président



Le Maire,
Olivier ANTY



